



CHAPITRE 128

CHAPTER 128

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Sainte-Marie, de Beauce

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the village of Ste. Marie, de Beauce

[Sanctionnée le 30 janvier 1953]

[Assented to, the 30th of January, 1953]

Préambule.

ATTENDU que les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Sainte-Marie, dans le comté de Beauce, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe spéciale.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Sainte-Marie, dans le comté de Beauce, peuvent, par résolution, imposer et prélever, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour la période qu'il leur plaira, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un pour cent (1%), de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, (Statuts refondus 1941, chapitre 88 et ses modifications), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la municipalité

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the village of Ste. Marie, in the county of Beauce, have, by their petition, represented that their revenues are not adequate and it has become necessary to increase them;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Special tax.

1. The school commissioners for the municipality of the village of Ste. Marie, in the county of Beauce, may, by resolution, impose and levy, from the coming into force of this act and for such period as they see fit, in addition to any other tax, a special tax of one per cent (1%), of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or purchased within the present limits of the school municipality of the village of Ste. Marie, in the

scolaire du village de Sainte-Marie, dans le comté de Beauce.

Prélèvement, etc.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes exemptions et les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941 et ses modifications.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same exemptions and the same sanctions as the tax levied under section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941 and its amendments. Levy, etc.

Conventions.

3. Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

3. The school commissioners are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act. Agreements.

Stipulations.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses modifications).

Such agreement may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments). Stipulations.

Droits dévolus.

Ces conventions pourront autoriser le contrôleur du revenu de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles concernant la perception de ladite taxe et les poursuites pour infraction à la présente loi et à se prévaloir de l'article 39c, de la Loi du contrôle du revenu, édictée par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 19.

Such agreements may authorize the comptroller of Provincial Revenue to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the said tax and the actions for infringement of this act and to avail himself of section 39c, of the Provincial Revenue Act as enacted by section 1 of an act 14 George VI, chapter 19. Rights transferred.

Dispositions applicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus 1941 et ses modifications (Loi de l'impôt sur la vente en détail) et l'article 39c de la Loi du contrôle du revenu sont déclarés applicables à la taxe imposée par les commissaires d'écoles, en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

4. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941 and its amendments (Retail Sales Tax Act) and section 39c of the Provincial Revenue Act, are declared applicable to the tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*. Provisions to apply.

Prescription.

5. Le droit de percevoir la présente taxe se prescrira par cinq ans, à compter de la date où elle est exigible.

5. The right to collect such tax shall be prescribed by five years, from the date when it is exigible. Prescription.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.